



BRUITPARIF



**Métropole
du
Grand Paris**

**WEBINAR BRUITPARIF en partenariat avec LA
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
SPÉCIAL ZONES CALMES**

JEUDI 29 FEVRIER 2024 DE 10H00 A 12H00

Webinar à destination des membres et partenaires de Bruitparif

La notion de zone calme dans la Directive européenne 2002/49/CE

La démarche zones calmes dans le PPBE de la Métropole du Grand Paris

A. Perez Munoz (*Bruitparif*)

Identifier ou créer des zones calmes en ville

L. Mazouz (*Cerema*)

La préservation des zones calmes : zoom sur le parc des Cormailles

F. Picot, M.C. Quilleriet (*Département du Val-de-Marne*)

Démarche d'apaisement d'un quartier

S. Burkovic (*Ville de Montreuil*)

Présentation du label QUIET

A. Giguely (*D.G.S.*), C. Lemoine (*CldB*)



LA NOTION DE ZONE CALME DANS LA D.E. 2002/49/CE

LA DÉMARCHE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Webinaire 29/02/2024

ANTOINE PEREZ MUÑOZ - BRUITPARIF



BRUITPARIF

RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE

Objectifs de la Directive européenne relative à la gestion et l'évaluation du bruit dans l'environnement

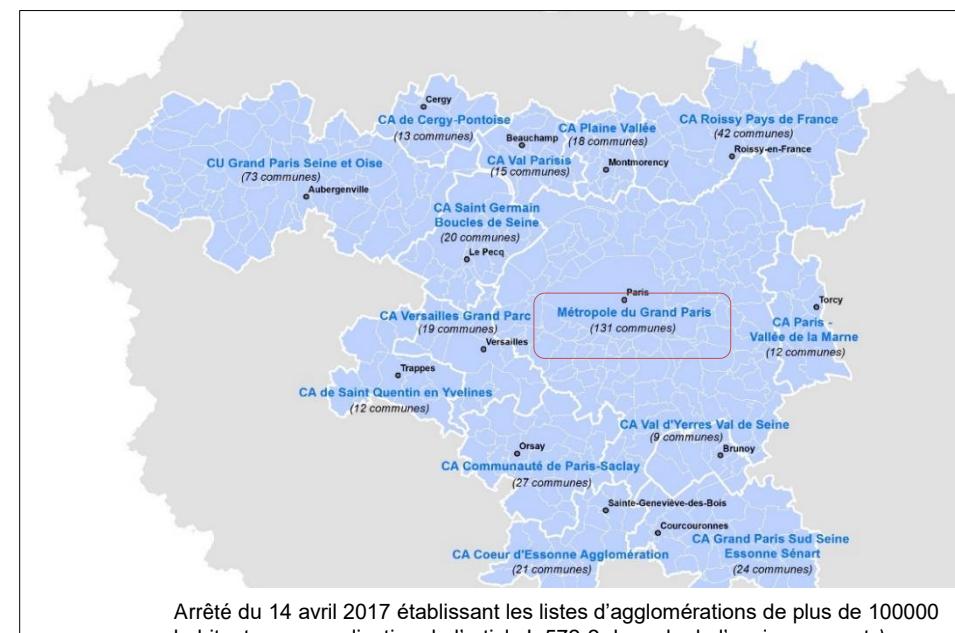
- Évaluation de l'exposition au bruit à l'intérieur de l'UE au moyen d'outils harmonisés : les cartes stratégiques du bruit (grandes infrastructures et agglomérations)
- Mettre en œuvre des plans d'actions (**PPBE**) pour lutter contre le bruit au sein des zones où le niveau est excessif et **protéger les zones calmes** ; recensement des actions en cours et prévues
- Information du public et participation au processus décisionnel

Sources de bruit concernées

- Infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires
- ICPE A et E potentiellement bruyantes

2 types de CSB et PPBE

- CSB et PPBE des grandes infrastructures de transport
- CSB et PPBE d'agglomérations



COMMENT SE DÉFINIT UNE ZONE CALME?

Article 3 I de la Directive 2002-49-CE :

Zone calme d'une agglomération : une zone délimitée par l'autorité compétente qui, par exemple, n'est pas exposée à une valeur de Lden, ou d'un autre indicateur de bruit approprié, supérieure à une certaine valeur déterminée par l'État membre, quelle que soit la source de bruit considérée;

Zone calme en rase campagne : une zone délimitée par l'autorité compétente, qui n'est pas exposée au bruit de la circulation, au bruit industriel ou au bruit résultant d'activités de détente.

Article 8 point 1 de la Directive :

Les plans d'action des agglomérations « visent également à protéger les zones calmes contre une augmentation du bruit ».

Art. L.572-6 du Code de l'environnement :

Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

-> en creux : définition suffisamment large pour que chaque autorité compétente puisse réfléchir aux critères de sélection les plus adaptés à son territoire.

-> base de cette réflexion : critères acoustiques et critères d'usage

LE CONTENU D'UN PPBE

Un rapport de présentation (synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et établissements d'enseignement ou de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées)

Les critères de détermination et la localisation des zones calmes :

Les objectifs de réduction du bruit dans les zones de dépassement des valeurs limites mentionnées au I de l'article 3 du décret n°2006-361 du 24 mars 2006.

Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, **y compris les mesures pour préserver les zones calmes.**

Les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre de ces mesures (si disponibles)

Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues

Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues

Un résumé non technique du plan

+ Annexe : Accord des autorités pour mettre en œuvre ces actions

+ remontée d'information à la commission européenne

(Ref. : art. 5 du décret du 24 mars 2009)

⇒ Projet soumis à consultation publique (2 mois) avant approbation par l'autorité délibérante

LA QUESTION DES ZONES CALMES DANS LE PPBE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS (ÉCHÉANCE 3)



MÉTHODE DE TRAVAIL ET OBJECTIFS

Objectifs généraux :

- Réfléchir à des **critères de définition des zones calmes** et le cas échéant **identifier des espaces répondant à ces critères**
- Recenser et programmer des **mesures de protection des zones calmes**

Bases de travail identifiées lors de l'élaboration du PPBEM :

- Le diagnostic acoustique réalisé dans le cadre du PPBEM
- Le recensement des PPBE réalisés par les collectivités dans le cadre des premières échéances
- Un atelier sur la thématique lors du séminaire de travail du 2 octobre 2018 (13 collectivités)
- Les contributions exprimées par les communes à l'occasion de l'élaboration du PPBEM

Approche retenue :

« A ce stade de réflexion, et en fonction des outils disponibles, deux pistes de travail ont été dégagées pour préfigurer la mise en route d'une démarche autour de la notion de zone calme, qui pourra constituer par elle-même une action à inclure dans le PPBE métropolitain :

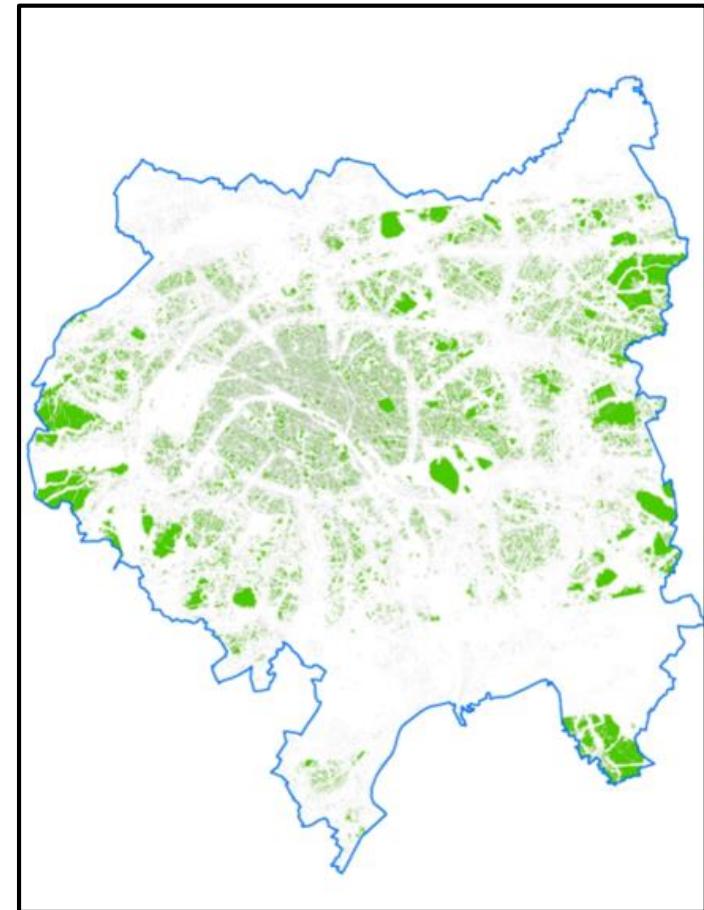
- **s'appuyer sur les approches des collectivités** ayant traité cette question dans leurs PPBE de 1ère et 2è échéance,
- s'appuyer sur certains éléments du diagnostic acoustique pouvant être rattachés au concept de zone calme, en se concentrant donc sur **le critère de niveau sonore peu élevé.** »

(PPBEM (Page 43 : diagnostic technique des zones à enjeux))

APPROCHE RETENUE

- ✓ Carte des **zones de moindre bruit** à l'échelle métropolitaine : secteurs exposés à moins de 55 dB(A) en bruit cumulé des transports en Lden (équivalent Miedema)

- ✓ Zones calmes identifiées dans les PPBE réalisés antérieurement sur le territoire MGP :
 - > 18 PPBE de communes (dont Paris)
 - > 10 PPBE d'EPCI
 - > 5 PPBE de départements

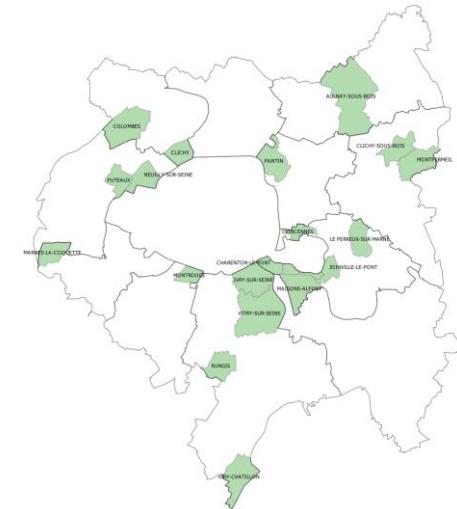


(PPBEM, page 46)

LES ZONES CALMES DANS LES PPBE DES COMMUNES*

*17 PPBE de communes + 2 PPBE d'EPCI à 2 communes

- Identification de zones calmes finalisée sauf pour 2 communes
- Prise en compte d'un critère acoustique dans la moitié des cas seulement (souvent 55 dB(A), valeur non précisée dans 4 cas)
- 6 communes ont identifié leurs zones calmes sans approfondissement de la définition du Code de l'environnement : **espaces verts publics** ; parfois très peu sélectif.
- Définition proposée par le BE
- Distinction entre zone calme (critère acoustique respecté) et zones à valoriser ou à protéger (zone à potentialité mais exposée au bruit).

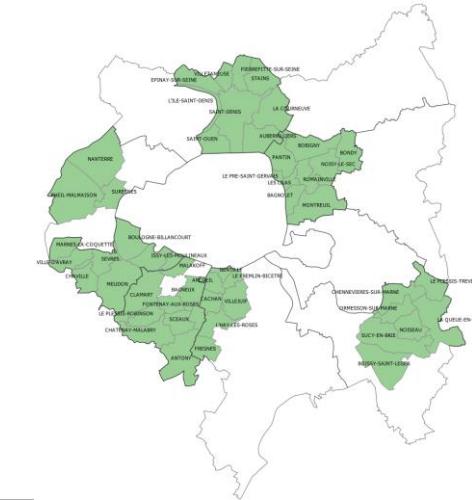


Parcs, jardins publics, squares	75
Grands parcs départementaux	3
Espaces naturels : berges (4), îles (3), forêts (3), lac (1)	11
Cheminements (mails, coulées vertes)	10
Places, esplanades	9
Cimetières	7
Equipements sportifs : stades (3), piscine (1), parcours santé (1)	5
Quartiers	4
Châteaux (avec parc)	2

LES ZONES CALMES DANS LES PPBE DES EPCI

8 PPBE - 52 communes

- Réflexion plus ou moins aboutie, permettant la proposition de zones calmes dans tous les cas
 - Proposition de ZC émanant des communes à partir de critères partagés dans 3 cas
 - Consultation du public dans 1 cas
 - Prise en compte d'un critère acoustique dans la moitié des cas seulement (< 55 dB(A), ou pas de dépassement des seuils réglementaires, ou valeur non précisée)



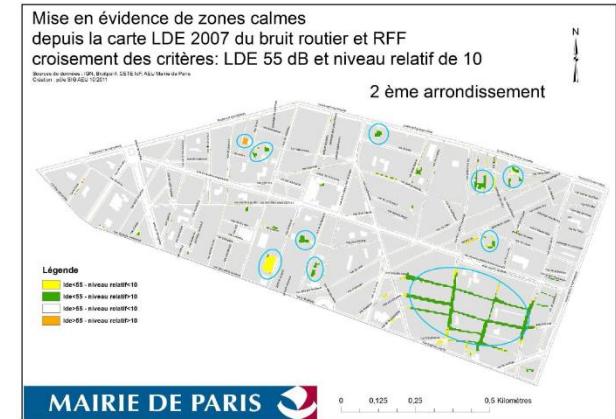
- Typologie de lieux : parcs, jardins, squares, quartiers piétons, zones pavillonnaires
 - OU : inclusion de critères complémentaires : **fonctionnels** (accessibilité, confort), **paysagers** (éléments naturels ou patrimoniaux), **d'usage** (lieux propices au ressourcement)
 - Types d'espaces similaires aux PPBE communaux mais privilégient les **espaces de plus grande taille** : parcs départementaux, quartiers, espaces naturels.
 - Prise en compte d'espaces ne respectant pas le critère acoustique : zones « à protéger » (CAVB), « zones d'intérêt » (CAMV), « à valoriser » (GPSO).

« Cheminements calmes » (CAMV) : itinéraires piétons apaisés
Capacité à agir : accord du gestionnaire de la zone (Sud de Seine)

ZONES CALMES : LA DEMARCHE INITIEE PAR LA VILLE DE PARIS

Méthodologie retenue :

- Analyse des retours d'expérience
- Présélection à partir de l'analyse des CSB : Lde route + fer et **contraste sonore**
- Consultation de la population : questionnaire en ligne (1100 réponses), carte interactive et réunions de concertation
 - ensemble de critères élargi : acoustiques, perceptifs, descriptifs pour créer un outil d'aide à la décision
 - accessibilité pour tout habitant à une zone calme de proximité (↔ identification de secteurs non pourvus nécessitant une attention particulière dans le cadre du PPBE)
- *!! Validation institutionnelle*



Retour d'expérience :

Pas de zones calmes retenues dans le PPBE approuvé en 2015, malgré les moyens dédiés et l'ambition de la démarche

LES ZONES CALMES DANS LES PPBE DES DEPARTEMENTS

Critères communs :

- Sites en gestion départementale (approche patrimoniale)
- Critères fonctionnels + critères acoustiques
- Sélection de sites aboutie pour 92 et 94

CD 92 :

- Critère d'utilisation : sites dédiés au repos, à la détente, au ressourcement et au bien-être
- Critère acoustique : différence de 10 dB entre centre du site et extérieur
- 17 sites identifiés
- Lien avec autres certifications (EVE) et plans départementaux (PDIPR)

CD 94 : parcs, espaces naturels, jardins remarquables, coulées vertes en gestion départementale

- 4 sites préservés (<55dB sur au moins 50% de la surface)
- 17 sites à préserver, dont 9 fortement impactés par le trafic départemental
- Réflexion sur une méthodologie permettant d'aboutir à une labellisation

CD 93 : parcs départementaux < 50 dB + réflexion sur d'autres types d'espaces éligibles (nappes pavillonnaires, îlots de calme des grands ensembles)

CD 91 : renvoi des PPBE des agglos pour critères locaux pertinents

Réflexion sur les ENS en gestion départementale ouverts au public et domaines départementaux ("zones de ressourcement »)

CD 95 : question non traitée

LES ZONES CALMES : PASSER À L'ACTION

A l'échelon communal :

- Affichage / orientation : « préserver les zones calmes »
- Actions concrètes de **protection des ZC vis-à-vis du bruit des transports** (écrans acoustiques, limitation de vitesse) ou **d'amélioration de l'accessibilité**
- **Gestion et entretien** : pratiques plus respectueuses de l'environnement sonore
- **Mise en valeur**
- **Sensibilisation des usagers** (affichage, règlement des parcs et jardins)

Au niveau des EPCI :

- **Sollicitation des gestionnaires** d'infrastructures et de zones calmes
- **Gestion et entretien** : pratiques plus respectueuses de l'environnement sonore
- **Sensibilisation des usagers** (affichage, règlement des parcs et jardins)
- Mesures organisationnelles : groupe de travail transversal sur la thématique
- **Transversalité** : intégration des ZC aux PLU / PLUi + dans le maillage trames vertes et bleues
- **Améliorer l'accessibilité** notamment par des modes de transport doux

A l'échelon départemental :

- Actions de préservation : pratiques de gestion et usages
- Actions de protection des ZC vis-à-vis du bruit des transports (réduction de vitesse aux abords des parcs) ou des activités (inscription dans les PLU)
- **Extension** des ZC existantes et création de nouvelles ZC (92) ou protection particulière de **zones de ressourcement à l'intérieur des parcs départementaux** (93)
- Réflexion sur une **méthodologie de qualification** répllicable (94), une **labellisation** (92), un référentiel (91)

LES ZONES CALMES DANS LE PLAN D'Actions DU PPBEM

« Au total, l'une et l'autre approche amènent au constat que le territoire métropolitain apparaît très inégalement pourvu en zones calmes, que l'on parle de zones calmes « identifiées » par les autorités à partir de critères qui leur sont propres et correspondent à leur perception, ou « potentielles », en priorisant le niveau acoustique.

Toutefois le travail accompli constitue une base de départ appréciable pour progresser de manière collégiale vers une définition partagée de ce qu'est une zone calme, qui puisse déboucher sur une identification des secteurs y répondant sur le territoire métropolitain. C'est une des actions à mener dans le cadre de ce PPBE. » (PPBEM, page 46)

Action 7 (page 100) : « Concernant les zones calmes, **une dénomination, une définition et une ambition communes seront recherchées.** La définition de ces zones se fera autant que possible en lien avec les enjeux de biodiversité en ville, de mobilité active, de lutte contre les îlots de chaleur urbain, et dans un souci de connexion des zones entre elles. Le terme de **zones de ressourcement** est une des pistes à explorer car une telle zone doit posséder des aménités environnementales allant au-delà d'un simple environnement sonore apaisé. L'objectif est de disposer, à terme, d'une **cartographie des zones calmes à l'échelle de la Métropole.** Cette carte pourra être intégrée au PPBE de 4ème échéance. La détermination et la préservation de zones calmes est prévue par le Code de l'environnement. »

Action 2 (page 94) : La Métropole s'engage à aider les communes et les établissements publics territoriaux qui ont des **projets d'aménagement** allant dans ce sens à **financer une partie des travaux.** Cela peut concerter l'installation de protections phoniques liées au bruit des transports terrestres, le développement de zones 30, de zones piétonnes ou de pistes cyclables, la transformation d'une voie rapide en boulevard urbain, la **création de zones calmes**, etc.

SYNTHÈSE ET PISTES DE RÉFLEXION

